



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

10 JUIN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



24091966

N° d'entreprise : 420.869.637

Dénomination

(en entier) : **Le Roseau**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Place J-B. Carnoy, 12 - 1200 Bruxelles

**Objet de l'acte : NOUVEAUX STATUTS - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR /
CONFORMEMENT AU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2023**

Lors de sa réunion du 5 décembre 2023, l'assemblée générale de l'ASBL Le Roseau, délibérant en conformité de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, approuve à l'unanimité les nouveaux statuts de l'association.

Le Roseau
1200 Woluwe-Saint-Lambert
Numéro d'identification : 9356/80

STATUTS

Chapitre 1er – Dénomination, siège, but, durée

Article 1. Dénomination

L'association prend pour dénomination: « Le Roseau ».

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. But

L'association a pour but d'alléger, de faciliter et d'accompagner la présence continue du patient et de sa famille aux Cliniques universitaires Saint-Luc ou autre institution hospitalière.

Cette mission repose sur les activités d'accueil pour tous et d'écoute.

Pour ce faire, l'association met à la disposition du patient et de sa famille des logements à des prix accessibles à tous.

L'association s'appuie sur des volontaires qui assurent un accueil de qualité et l'écoute des résidents.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (le "CSA"); elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée générale.

Chapitre II – Membres, admission, sortie, activités

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association est illimité.

Article 6. Admission

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les admissions des nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

Article 7. Démission et exclusion

La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 9 : 23 du CSA. Est réputé démissionnaire, tout membre absent à deux assemblées générales consécutives sans justification.

Article 8. Suspension

L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et /ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9. Droit sur l'avoir social

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 10. Cotisation et obligation personnelle

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils n'encourent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 11. Registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

S'il fait usage de cette possibilité, l'organe d'administration détermine expressément les conditions pratiques dans lesquelles la consultation de ce registre se fait et en informe les membres de l'association.

Chapitre III – Administration et administration journalière

Article 12. Composition – durée des mandats

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au moins et de onze administrateurs au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition qu'ils n'aient pas atteint l'âge de septante-cinq ans à la date de ladite assemblée générale.

L'identité des administrateurs de l'association est publiée conformément aux Code des sociétés et des associations.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Article 13. Présidence et autres

L'organe choisit en son sein pour une durée qu'il détermine un président et les titulaires de toute autre fonction qu'il juge utile.

Article 14. Convocations et délibérations

L'organe se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. La réunion peut, le cas échéant, être tenue par tout moyen de télécommunication.

La convocation spécifie l'heure et le lieu et le moyen de communication de la réunion, en ce compris une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance le cas échéant, ainsi que son ordre du jour.

Les administrateurs reçoivent au moins six jours avant la réunion, avec l'ordre du jour, une documentation écrite pour chaque point à l'ordre du jour. Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'ajournement du point.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur, inscrites dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un administrateur.

Article 15. Compétences

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts :

Faire, recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance. Faire et recevoir tous dépôts.

Acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, vendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans.

Accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels. Accepter ou recevoir tous legs et donations.

Consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes. Contracter tous emprunts, avec ou sans garantie.

Consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements. Hypothéquer les immeubles sociaux.

Contracter et effectuer tous prêts ou avances.

Renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles.

Donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements.

Plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

L'organe nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, etc..., membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 16. Délégations et responsabilité

L'organe peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

L'organe d'administration peut également déléguer certains de ses pouvoirs énumérés à l'article 14 à un ou plusieurs de ses membres. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par le président et un administrateur, et en cas d'empêchement de l'un d'eux, par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration.

Les administrateurs agissent en collège.

La responsabilité d'un ou de plusieurs administrateurs ne peut être engagée que conformément au Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Article 17. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'Association lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, cet administrateur doit le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision et s'abstenir de participer tant aux débats qu'à la décision ou à l'opération concernée.

La déclaration et les explications de tout administrateur concerné sur la nature de cet intérêt opposé, ainsi que le fait qu'il n'a pas participé ni aux débats ni à la décision ou à l'opération concernée, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales pour l'Association et justifie la décision prise. Cette partie du procès-verbal doit être reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Ledit procès-verbal est en outre communiqué au commissaire, qui évaluera dans une section séparée de son rapport annuel, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'association peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Les alinéas 1 à 4 ne sont pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 18 - Signatures

Tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, qui engagent l'association sont signés, soit (i) par deux administrateurs qui, envers les tiers n'auront pas à justifier d'une délibération préalable de l'organe d'administration, d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial, (ii) soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration.

Le présent article n'est opposable aux tiers que pour autant qu'il respecte les conditions de publicité fixées par le Code des sociétés et des associations.

Article 19. Pouvoir d'agir et de représentation en justice

Le Président de l'organe d'administration, ou toute personne spécialement mandatée à cette fin par l'organe d'administration, a le pouvoir de décision, tant en qualité de demandeur que de défendeur, (i) d'ester en justice, (ii) de mandater un avocat, un notaire et un huissier de justice dans le cadre ou en dehors d'une procédure judiciaire ou administrative, (iii) de représenter l'association dans les actes judiciaires (devant toute juridiction et instance judiciaire et administrative), ainsi que dans les actes extra-judiciaires, (iv) de valider le contenu des actes de procédure, et (v) de suivre les actions en justice en matière de personnel.

Le présent article n'est opposable aux tiers que pour autant qu'il respecte les conditions de publicité fixées par le Code des sociétés et des associations.

Chapitre IV. Assemblée générale

Article 20. Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination des administrateurs
3. La révocation des administrateurs.
4. L'approbation des budgets et des comptes.
5. La dissolution volontaire de l'association.
6. Les exclusions de membres et
7. L'admission des membres
8. La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
9. Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire ;
10. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
11. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
12. sur proposition de l'organe d'administration, transférer le siège social de l'association en tout autre endroit en Belgique.
13. la liquidation des avoirs de l'association

Article 21. Fréquence

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à n'importe quel moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 22. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration. Tous les membres effectifs, les administrateurs et le commissaire doivent y être convoqués.

La convocation spécifie l'heure et le lieu et le moyen de communication de la réunion, en ce compris une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance le cas échéant, ainsi que son ordre du jour.

Sauf cas d'urgence imprévisible, insurmontable et ne résultant pas de la faute de l'organe d'administration les convocations sont envoyées par courrier, simple ou électronique, et adressées à chaque membre, administrateur et commissaire quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 23. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par son remplaçant

Article 24. Présence et procuration

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Tout membre empêché ou absent peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre qui votera en lieu et place du membre empêché ou absent. Les procurations doivent comporter une signature.

Le mandataire ne peut détenir plus de deux procurations.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné au Code civil et sont déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Article 25. Quorum et majorité ordinaires

Les membres délibèrent et statuent en principe en étant physiquement présents. Cela étant, l'organe d'administration peut, dans sa convocation, prévoir la possibilité pour tous ou certains des membres de délibérer et statuer par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique. S'il fait usage de cette possibilité, l'organe d'administration se conforme aux formalités prévues par le Code des sociétés et des associations.

Si aucune de ces solutions n'est possible et que l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les membres peuvent délibérer et statuer par un consentement exprimé par écrit et, le cas échéant, par la voie

électronique. S'il est fait usage de cette possibilité, le membre qui délibère et statue par écrit doit joindre à cet écrit une copie d'un document officiel permettant de l'identifier (ex. : carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...).

Dans ce cas, un projet de décision sera communiqué avec un exposé des motifs circonstancié sur la base duquel les membres sont invités à exprimer leur accord.

Chaque membre peut voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification du membre, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'Assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à l'association et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'Assemblée.

Sauf dans les cas particuliers visés dans le Code des sociétés et des associations ou aux présents statuts, l'Assemblée générale ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Dans la mesure du possible, le consensus est toujours privilégié. A défaut, il est procédé à un vote.

Sauf dans les cas particuliers visés dans le Code des sociétés et des associations ou aux présents statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement prendre de décision que lorsque la majorité simple des voix est recueillie, à l'exclusion des absents non représentés, des votes nuls et des abstentions.

En cas de parité de voix, celle du Président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Article 26. Quorum et majorité spéciales

Dans les cas visés aux n° 1, 3, 5, 6 et 13 inclusivement de l'article 20, l'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit les deux tiers de ses membres et aucune décision ne peut être adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les points 1, 3 et 6 et quatre cinquièmes des membres présents ou représentés pour les points 5 et 13, ainsi qu'en cas de modification des buts de l'association. Dans le cas où le quorum de présences n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée. Cette Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 27. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Chapitre V – Comptes annuels et bilans

Article 28. Chaque année, au 31 décembre, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chapitre VI – Dissolution, liquidation

Article 29. Affectation de l'avoir social

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'a prononcée, nomme, en cas de besoin, des liquidateurs et détermine leur compétence; ceux-ci, après avoir acquitté le passif, remettent les biens et valeurs de l'association dissoute à la disposition des Cliniques universitaires Saint-Luc asbl qui leur donnera une destination répondant autant que possible aux buts pour lesquels l'association a été créée et la maintiendra telle.

Dans la mesure où les Cliniques universitaires Saint-Luc asbl ne pourrait ou ne voudrait affecter les biens en cas de dissolution de l'association, à un but exclusivement non lucratif conforme, les biens seront placés à la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

disposition d'une autre organisation à but exclusivement non lucratif ayant un objet conforme aux buts pour lesquels l'association a été créée.

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée générale sera convoquée dans le même but par le ou les liquidateurs, qui aura pour objet de mettre les biens de l'association dissoute à la disposition d'une autre organisation à but exclusivement non lucratif et ayant un objet conforme aux buts pour lesquels l'association a été créée.

Article 30. Dissolution volontaire

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale conformément aux présents statuts et au Code des sociétés et des associations.

Chapitre VII – Dispositions diverses

Article 31. Charte de gouvernance de l'organe d'administration

Dans les limites énoncées par le Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration établit, sous l'approbation de l'Assemblée générale, une charte de gouvernance destinée à régler sa composition et son fonctionnement internes. Tout administrateur sera réputé y adhérer du fait de l'acceptation de son mandat d'administrateur.

Article 32. Renvoi au Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Article 33. Nullité

Si une disposition des présents statuts ne peut sortir d'effet ou est frappée de nullité, il sera recherché une disposition équivalente assurant le même équilibre des droits et obligations entre les parties.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale décide, à l'unanimité des voix présentes et représentées, la nomination du Dr Roberto Tambucci comme administrateur et membre de l'Assemblée Générale.

OLIVIER MOREL
ADMINISTRATEUR PRÉSIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature